



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-576

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-09-25-00009 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Paris - Réunion du mercredi 14 octobre 2026 (1 page)

Page 3

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-09-28-00004 - Arrêté préfectoral n°

75-2026-09-28-00004 accordant à la société Printemps SAS une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)

Page 5

75-2026-09-28-00011 - Arrêté préfectoral n°

75-2026-09-28-00011 accordant à la société Décathlon une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-28-00008 - Arrêté 2026-01217 DU 28 SEPTEMBRE 2026 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies du Bois de Boulogne à Paris 16^e à l'occasion du Qatar Prix de l'Arc de Triomphe les 3 et 4 octobre 2026 (3 pages)

Page 11

75-2026-09-28-00005 - Arrêté n° 2026-01221 modifiant provisoirement le stationnement rue de l'Université à Paris 7^e les 29 et 30 septembre 2026 (3 pages)

Page 15

75-2026-09-25-00008 - Arrêté n°2026-01215 autorisant un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord sur l'hippodrome de Vincennes à Paris 12^{ème} du 30 septembre au 12 octobre 2026 (3 pages)

Page 19

75-2026-09-28-00001 - Arrêté n°2026-01218 modifiant provisoirement la circulation à Paris 16^{ème} à l'occasion du défilé « MIU MIU » du 4 octobre 2026 (3 pages)

Page 23

75-2026-09-28-00003 - Arrêté n°2026-01219 modifiant provisoirement la circulation avenue Winston Churchill à Paris 8^e le 5 octobre 2026 (3 pages)

Page 27

75-2026-09-28-00002 - Arrêté n°2026-01220 modifiant provisoirement la circulation rue de Sully à Paris Centre le 3 octobre 2026 (3 pages)

Page 31

75-2026-09-28-00009 - Arrêté n°2026-01225 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mardi 29 septembre 2026 à l'occasion de la Journée Nationale d'Action (JNA) de la fonction publique (5 pages)

Page 35

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-09-25-00009

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de Paris -
Réunion du mercredi 14 octobre 2026

ORDRE DU JOUR

**Réunion du mercredi 14 octobre 2026
Salle Paul DELOUVRIER - 7^e étage**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

- 14h30** **Création d'une grande surface** de secteur 1 à l enseigne INTERMARCHÉ EXPRESS de **2 700 m² de surface de vente**, située au 146 Boulevard de Grenelle, 75015 Paris.
[Dossier n° A75-2026-269](#)
- 15h15** **Extension de 757 m²** d'une grande surface de secteur 2 à l enseigne UNIQLO, située au 15-17 rue Scribe / 1 rue des Mathurins 75009 Paris, portant sa **surface de vente de 2 097 m² à 2 854 m²**.
[Dossier n° A75-2026-270](#)

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-28-00004

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-28-00004
accordant à la société Printemps SAS
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-28-00004
accordant à la société Printemps SAS
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Printemps SAS dont le siège social est situé, 102 rue de Provence Paris 9^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires, afin de procéder à l'installation de son opération de Noël au sein de son magasin, situé 64 boulevard Haussmann, à Paris 9^e ;

Vu la saisine du 07 août 2026 de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu la saisine du 07 août 2026 de la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris ;

Vu la saisine du 07 août 2026 de la CFTC Paris ;

Vu la saisine du 07 août 2026 de la CGT Paris ;

Vu la saisine du 07 août 2026 de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 07 août 2026 du Mouvement des entreprises de France ;

Vu l'avis favorable du 12 août 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Considérant que l'organisation de ces opérations s'inscrit dans le cadre d'un événement annuel, lors des festivités de Noël, dont l'enjeu commercial est conséquent pour l'enseigne et que, en raison des manipulations logistiques requises et de la nécessité impérieuse d'intervenir en l'absence de la clientèle pour des raisons de sécurité évidente, l'interdiction du travail le dimanche compromettrait l'organisation normale du magasin et perturberait l'accueil du public ;

Considérant que la société Printemps a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération ainsi qu'une journée de repos compensateur équivalente ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Printemps SAS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, 64 boulevard Haussmann, à Paris 9^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 18 et 25 octobre, ainsi que le dimanche 1^{er} novembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Printemps SAS.

Fait à Paris, le 28 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La préfète, directrice du cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-28-00011

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-28-00011
accordant à la société Décathlon une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-28-00011
accordant à la société Décathlon
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Décathlon dont le siège social est situé, 4 boulevard de Mons, 59650 Villeneuve d'Ascq, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires, afin de procéder à la modification du plan de masse et à la réimplantation de certains rayons de son établissement situé, 203 Boulevard Macdonald à Paris 19^e ;

Vu la saisine du 14 août 2026 de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu la saisine du 14 août 2026 de la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris ;

Vu la saisine du 14 août 2026 de la CFTC Paris ;

Vu la saisine du 14 août 2026 de la CGT Paris ;

Vu la saisine du 14 août 2026 du Mouvement des entreprises de France ;

Vu l'avis favorable du 07 septembre 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Considérant que l'organisation de ces opérations le dimanche 04 octobre 2026 répond à un impératif strict de sécurité et de continuité technique, lié à la manipulation logistique lourde de structures d'agencement dont la stabilité doit être garantie pour prévenir tout risque d'accident ; qu'une telle intervention, exigeant l'absence totale de clientèle, ne saurait être reportée sans compromettre le fonctionnement normal du magasin et perturber l'accueil du public sur plusieurs jours d'ouverture consécutifs ;

Considérant que la société Decathlon a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération ainsi qu'en terme de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Decathlon est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé 203 Boulevard Macdonald à Paris 19e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 4 octobre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Decathlon.

Fait à Paris, le 28 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-09-28-00008

Arrêté 2026-01217 DU 28 SEPTEMBRE 2026
modifiant provisoirement la circulation dans
certaines voies du Bois de Boulogne à Paris 16e
à l'occasion du Qatar Prix de l'Arc de Triomphe
les 3 et 4 octobre 2026

Paris, le 28 septembre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01217
modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies du Bois de Boulogne à Paris 16e
à l'occasion du Qatar Prix de l'Arc de Triomphe
les 3 et 4 octobre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 31 août 2026 ;

Considérant l'organisation du Qatar Prix de l'Arc de Triomphe à l'hippodrome de Paris Longchamp à Paris 16e, les 3 et 4 octobre 2026 ;

Considérant que cet évènement, susceptible d'accueillir jusqu'à 15 000 personnes simultanément, génère un afflux important de véhicules et de navettes aux abords de l'hippodrome ; qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prendre des mesures de circulation provisoires adaptées ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

ARRÊTE :

Article 1er

L'interdiction de tourner à gauche de l'allée de la Reine Marguerite vers l'avenue de l'Hippodrome, dans le sens sud-nord, est suspendue, modifiant provisoirement la circulation du 3 octobre 2026 à 6h00 au 4 octobre 2026 à 23h00, à Paris 16^e.

Article 2

Autorisation est donnée aux navettes de la RATP circulant sur la route des Moulins en direction de la route des Tribunes de tourner à gauche après le terre-plein pour rejoindre la route des Tribunes en direction de l'avenue de l'Hippodrome, du 3 octobre 2026 à 6h00 au 4 octobre 2026 à 23h00, à Paris 16^e.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01217

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-28-00005

Arrêté n° 2026-01221 modifiant provisoirement
le stationnement rue de l'Université à Paris 7e les
29 et 30 septembre 2026

Paris, le 28 septembre 2026

ARRETE N° 2026-01221

**modifiant provisoirement le stationnement rue de l'Université à Paris 7^e
les 29 et 30 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation, le 30 septembre 2026, du défilé de mode de la Maison « BALMAIN » rue de l'Université à Paris 7^e ;

Considérant que, pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cet événement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement rue de l'Université, à Paris 7^e, les 29 et 30 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 29 septembre 2026 à 23h00 au 30 septembre 2026 à 15h00, rue de l'Université, à Paris 7^e, sur les emplacements suivants :

- du n° 49 au n° 53 ;
- du n° 70 au n° 70bis.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-25-00008

Arrêté n°2026-01215 autorisant un spectacle
aérien public d'aéronefs sans équipage à bord
sur l'hippodrome de Vincennes à Paris 12ème
du 30 septembre au 12 octobre 2026

Paris, le 25 septembre 2026

Arrêté n°2026-01215

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord
sur l'hippodrome de Vincennes à Paris 12^{ème}
du 30 septembre au 12 octobre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code des transports, notamment son article R. 6211-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée par la société NOVA SKY STORIES GMBH pour l'organisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord à l'hippodrome de Vincennes à Paris 12^e, du 30 septembre 2026 au 12 octobre 2026 ;

Vu l'acceptation d'une opération d'exploitation en catégorie « spécifique » délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord à la société NOVA SKY STORIES GMBH pour cette opération ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société NOVA SKY STORIES GMBH est autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à l'hippodrome de Vincennes à Paris 12^e, du 30 septembre 2026 au 5 octobre 2026 puis du 7 au 12 octobre 2026 entre 20h00 et 23h59 (heure locale).

La société NOVA SKY STORIES GMBH est mandatée par la société KZEMOS PRODUCTION FRANCE pour réaliser cette opération.

Article 2

Cette manifestation comprendra un vol en essaim de 1200 aéronefs télépilotés sans équipage à bord, à une hauteur maximale de 120 mètres, géocage comprise.

Elle s'effectuera sous la responsabilité de Monsieur Tobias BURTSCHER, directeur de vol et de M. Antoine TISSIER, directeur adjoint de vol.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié susvisé relatif aux manifestations aériennes devront être respectées.

Article 4

L'exécution des évolutions durant la manifestation devra se faire dans le strict respect des modalités de mise en œuvre de cette opération acceptée par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord.

Article 5

Le directeur des vols devra impérativement contacter, une heure avant le début de chacune des opérations (douze spectacles entre le 30 septembre 2026 et le 12 octobre 2026), le centre d'information et de commandement (CIC) de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de Police (tél : 01 53 73 90 62) afin d'obtenir la confirmation ou l'annulation de la mission en fonction des autres survols déjà programmés et d'éventuelles circonstances locales signalées par l'état-major de la DOPC.

Article 6

Si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, le spectacle aérien pourrait être annulé.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police de Paris, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et l'organisateur de la manifestation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tobias BURTSCHER, directeur de vol et à M. Antoine TISSIER, directeur adjoint de vol. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01215

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-28-00001

Arrêté n°2026-01218 modifiant provisoirement la
circulation à Paris 16ème à l'occasion du défilé
« MIU MIU » du 4 octobre 2026

Paris, le 28 septembre 2026

ARRETE N°2026-01218

**modifiant provisoirement la circulation
à Paris 16^{ème} à l'occasion du défilé « MIU MIU » du 4 octobre 2026**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation du défilé « MIU MIU » le 4 octobre 2026 à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 16^{ème}, le 4 octobre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 4 octobre 2026 de 11h00 à 16h00, place d'Iéna, portion comprise entre l'avenue du Président Wilson et l'avenue d'Iéna, à Paris 16^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-28-00003

Arrêté n°2026-01219 modifiant provisoirement la
circulation avenue Winston Churchill à Paris 8e le
5 octobre 2026

Paris, le 28 sep. 2026

ARRETE N°2026-01219

**modifiant provisoirement la circulation avenue Winston Churchill à Paris 8^e
le 5 octobre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation du défilé Chanel prêt-à-porter Printemps-Été 2027, le 5 octobre 2026 au Grand Palais, à Paris 8^e ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation avenue Winston Churchill à Paris 8^e le 5 octobre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite avenue Winston Churchill, côté impair, sur la voie de circulation longeant le trottoir au droit du Grand Palais, à Paris 8^e, le 5 octobre 2026 de 18h30 à 21h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ni aux véhicules assurant la dépose et la reprise des invités de l'évènement.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet, directeur
adjoint du cabinet

signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-28-00002

Arrêté n°2026-01220 modifiant provisoirement la
circulation rue de Sully à Paris Centre le 3
octobre 2026

Paris, le 28 septembre 2026

ARRETE N°2026-01220

**modifiant provisoirement la circulation rue de Sully à Paris Centre
le 3 octobre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 août 2026 ;

Considérant l'organisation, le 3 octobre 2026, du défilé Hermès Femme dans l'enceinte de la Garde républicaine, 18 boulevard Henri IV, à Paris Centre ;

Considérant que, pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cet événement, notamment lors de l'arrivée et du départ des invités, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation rue de Sully, à Paris Centre, le 3 octobre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 3 octobre 2026 de 10h00 à 16h30, rue de Sully, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-28-00009

Arrêté n°2026-01225 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le mardi 29 septembre 2026 à l'occasion de
la Journée Nationale d'Action (JNA) de la
fonction publique

Arrêté n°2026-01225

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mardi 29 septembre 2026 à l'occasion de la Journée Nationale d'Action (JNA) de la fonction publique

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de six caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme le 29 septembre 2026 à Paris à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis ;

Considérant qu'une journée nationale de mobilisation dans la fonction publique est prévue le 29 septembre 2026 ; qu'à Paris, une manifestation rassemblera de 30 000 à 60 000 personnes et s'élancera de la place de la République jusqu'à la place de la Nation en transitant par la place de la Bastille ; qu'au même moment, une autre manifestation intersyndicale des sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours

est prévue de la place d'Italie dans le 13^e arrondissement de Paris jusqu'à la place de la Bastille ; que les manifestants emprunteront des axes très fréquentés ; que cette manifestation pour obtenir davantage de moyens, de financements et d'effectifs s'inscrit dans un contexte où les fonctionnaires des trois fonctions publiques, de même que les sapeurs-pompiers, entendent se mobiliser fortement compte-tenu pour ces derniers de leur mobilisation cet été pour lutter contre des feux de forêts d'une intensité inédite qui ont touché plusieurs points du territoire national et, pour les autres, en prélude au projet de loi de finance pour l'année 2027 ;

Considérant que le cortège passera à proximité de sites institutionnels sensibles ; qu'un nombre important de manifestants sera présent sur le pavé parisien pour porter les diverses revendications ; qu'il importe de prévenir tout trouble à l'ordre public qui pourrait survenir à l'occasion de ces déambulations ; qu'en outre, la nature topographique du secteur emprunté par le cortège, caractérisé par un dense maillage de voies de circulation et de mobiliers urbains, ne facilite pas une surveillance efficace par les forces de sécurité intérieure via ses seuls moyens terrestres ;

Considérant également que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de six caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 29 septembre 2026 au titre des finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 6 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

2026-01225

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 29 septembre 2026 de 10h00 à 20h00 pour la finalité précitée.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 28 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

2026-01225

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

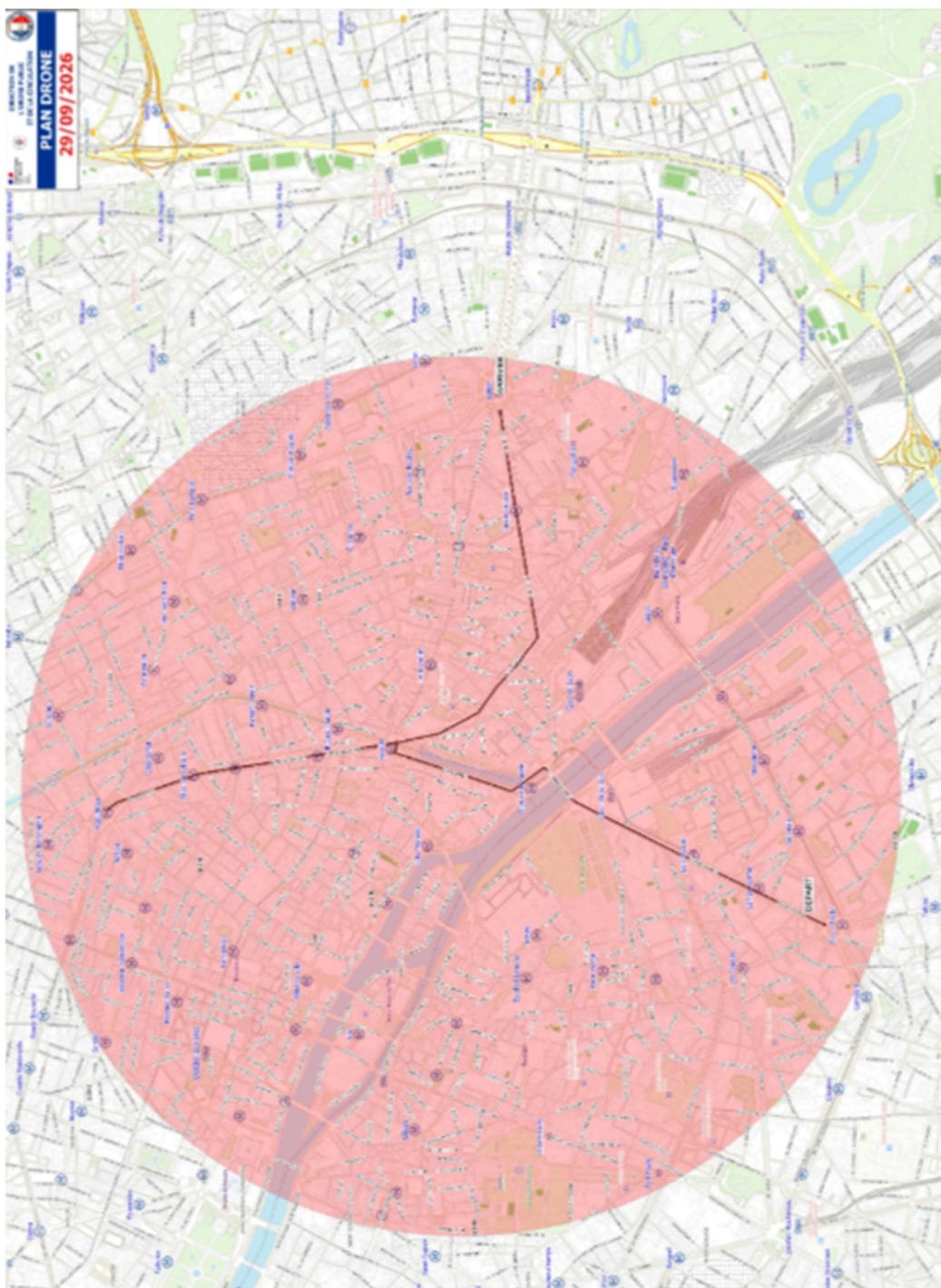
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01225